

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data protection authority

15 mai 2023

Avis 18/2023

sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Corée et avec Singapour Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3 du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorówski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».

Le présent avis porte sur la recommandation, de la Commission, de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Corée et avec Singapour¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

⁻

¹ COM(2022) 336 final, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1681472401391&uri=COM%3A2023%3A230%3AFIN

Résumé

Le 14 avril 2023, la Commission européenne a publié une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Corée et avec Singapour.

Cette recommandation a pour objectif d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Corée et avec Singapour en vue d'établir des disciplines contraignantes en matière de commerce de biens et de services réalisé par voie électronique. Ces négociations peuvent porter sur les flux de données transfrontières circulant en toute confiance, les exigences de localisation des données et la protection des données à caractère personnel.

Le CEPD rappelle que, la protection des données à caractère personnel étant un droit fondamental dans l'Union, elle ne peut faire l'objet de négociations dans le cadre des accords commerciaux de Les dialogues sur la protection des données et les négociations commerciales avec les pays tiers peuvent se compléter, mais doivent suivre des voies distinctes. Les flux de données à caractère personnel entre l'UE et les pays tiers devraient être rendus possibles en recourant aux mécanismes prévus par la législation de l'UE en matière de protection des données. Le CEPD rappelle que, en 2018, la Commission a approuvé les dispositions horizontales relatives aux flux transfrontaliers de données et à la protection des données à caractère personnel dans les négociations commerciales. Le CEPD estime que ces dispositions aboutissent à un compromis équilibré entre les intérêts publics et privés, car elles permettent à l'UE de faire face au protectionnisme des pays tiers en matière de commerce numérique, tout en veillant à ce que les accords commerciaux ne puissent pas être utilisés pour remettre en cause le niveau de protection élevé garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel. Le CEPD comprend, à la lecture de la recommandation, que les négociations sur les flux de données et la protection des données devraient être ouvertes en vue de convenir de dispositions qui soient cohérentes avec ces dispositions horizontales. Par souci de clarté, le CEPD recommande de faire expressément référence à ces dispositions horizontales.

En outre, s'agissant plus spécifiquement de la République de Corée, le CEPD note que la Commission a déjà octroyé à ce pays un constat d'adéquation en 2021. Par conséquent, les transferts de données à caractère personnel réalisés par un responsable ou par un sous-traitant dans l'Espace économique européen (EEE) vers des organisations en République de Corée couvertes par la décision d'adéquation peuvent se dérouler sans que des autorisations supplémentaires ne soient nécessaires. Dès lors, le CEPD recommande d'expliquer plus en détail pourquoi, malgré la décision d'adéquation, de nouvelles négociations sur les flux transfrontaliers de données et la protection des données sont jugées nécessaires dans le cas de la République de Corée.

De plus, le CEPD comprend les directives de négociation et les dispositions horizontales comme autorisant, dans des cas dûment justifiés, des mesures qui obligeraient les responsables ou les soustraitants à stocker des données à caractère personnel dans l'UE/EEE. Le CEPD rappelle que, conjointement avec l'EDPB, il a récemment recommandé que les responsables du traitement et les sous-traitants, établis dans l'UE/EEE et traitant des données de santé électroniques à caractère personnel relevant du champ d'application de la proposition de règlement de la Commission sur

l'espace européen des données de santé, soient tenus de stocker ces données dans l'UE/EEE, sans préjudice de la possibilité de transférer des données de santé électroniques à caractère personnel conformément au chapitre V du RGPD. Pour éviter toute ambiguïté, le CEPD recommande de préciser expressément dans les directives de négociation que les règles négociées ne doivent pas empêcher l'UE ou les États membres d'adopter, dans des cas dûment justifiés, des mesures qui obligeraient les responsables ou les sous-traitants à stocker les données à caractère personnel dans l'UE/EEE.

Table des matières

1. Introduction	5
2. Observations générales	6
3. Négociations sur les flux transfrontaliers de données et données	
4. Référence au présent avis	8
5. Conclusions	8

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ciaprès le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

- 1. Le 14 avril 2023, la Commission européenne (ci-après «la Commission») a publié une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Corée et avec Singapour³ (ci-après «la recommandation»). Une annexe à la recommandation (ci-après «l'annexe») détaille les directives de négociation concernant des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Corée et avec Singapour, ainsi que le contenu proposé des règles et engagements.
- 2. L'Union européenne (ci-après «l'UE») est liée à la République de Corée par un accord de libre-échange depuis 2011 et à Singapour par un accord de libre-échange depuis 2019. Ces accords de libre-échange prévoient d'importants engagements pour les échanges de biens et de services entre les parties, mais ils ne comportent pas de règles exhaustives sur le commerce numérique⁴.
- 3. L'UE et la République de Corée ont noué un partenariat numérique le 28 novembre 2022 et ont adopté dans ce cadre des principes non contraignants régissant le commerce numérique le 30 novembre 2022. L'UE et Singapour ont noué un partenariat numérique le 1^{er} février 2023 et ont adopté des principes non contraignants régissant le commerce numérique le 31 janvier 2023⁵.
- 4. La recommandation a pour objectif d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Corée et avec Singapour en vue d'établir des disciplines contraignantes en matière de commerce de biens et de services réalisé par voie électronique, conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.
- 5. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 14 avril 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE.

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

 $^{^{3}\,}COM(2022)\,336\,final, \\ \underline{https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1681472401391\&uri=COM\%3A2023\%3A230\%3AFIN}$

⁴ Considérant 1 de la recommandation.

⁵ Considérant 2 de la recommandation.

2. Observations générales

- 6. Le CEPD considère depuis longtemps que, la protection des données à caractère personnel étant un droit fondamental dans l'Union, elle ne peut faire l'objet de négociations dans le cadre des accords commerciaux de l'Union. Il appartient à l'UE seule de décider de la manière de mettre en œuvre la protection des droits fondamentaux dans le droit de l'Union. L'Union ne peut et ne devrait pas prendre d'engagements commerciaux internationaux qui soient incompatibles avec sa législation interne en matière de protection des données. Les dialogues sur la protection des données et les négociations commerciales avec les pays tiers peuvent se compléter, mais doivent suivre des voies distinctes. Les flux de données à caractère personnel entre l'UE et les pays tiers devraient être rendus possibles en recourant aux mécanismes prévus par la législation de l'UE en matière de protection des données⁶.
- 7. Dans ce contexte, le CEPD note que les directives de négociation, qui figurent dans l'annexe, disposent que «les négociations peuvent porter sur les flux de données transfrontières circulant en toute confiance, les exigences de localisation des données et la protection des données à caractère personnel»⁷.
- 8. Le CEPD rappelle que, en 2018, la Commission a approuvé les dispositions horizontales relatives aux flux transfrontaliers de données et à la protection des données à caractère personnel dans les négociations commerciales (ci-après «les dispositions horizontales»)8.
- 9. Le CEPD rappelle qu'il soutient la formulation juridique des dispositions horizontales et les considère comme la meilleure solution possible pour préserver les droits fondamentaux des personnes à la protection des données et de la vie privée. Les dispositions horizontales aboutissent à un compromis équilibré entre les intérêts publics et privés, car elles permettent à l'UE de faire face au protectionnisme des pays tiers en matière de commerce numérique, tout en veillant à ce que les accords commerciaux ne puissent pas être utilisés pour remettre en cause le niveau de protection élevé garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel⁹.
- 10. Dans son avis 3/2021 sur la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni et de l'accord relatif à l'échange d'informations classifiées entre l'UE et le Royaume-Uni, le CEPD a recommandé que la formulation convenue avec le Royaume-Uni en matière de protection des données et de la vie privée (qui modifie les dispositions horizontales) reste une exception et ne constitue pas la base de futurs accords commerciaux avec d'autres pays¹⁰.
- 11. Le CEPD comprend, à la lecture de la recommandation, que les négociations sur les flux de données et la protection des données devraient être ouvertes en vue de convenir de dispositions qui soient cohérentes avec les dispositions horizontales¹¹. Par souci de clarté,

⁶ Avis 03/2021 du CEPD sur la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni et de l'accord relatif à l'échange d'informations classifiées entre l'UE et le Royaume-Uni, publié le 22 février 2021, paragraphe 14.

⁷ Section 2(3)(d) de l'annexe.

⁸ https://ec.europa.eu/newsroom/just/items/627665/en.

⁹ Avis du CEPD sur la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni et de l'accord relatif à l'échange

<u>d'informations classifiées entre l'UE et le Royaume-Uni</u>, publié le 22 février 2021, paragraphe 15.

¹⁰ Avis du CEPD sur la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni et de l'accord relatif à l'échange d'informations classifiées entre l'UE et le Royaume-Uni, publié le 22 février 2021, paragraphes 16-22 et 38.

¹¹ Section (2)(6) de l'annexe.

le CEPD recommande de faire expressément référence aux dispositions horizontales, comme cela a été fait par exemple dans la recommandation, de la Commission, de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique¹².

- 12. En outre, s'agissant plus spécifiquement de la République de Corée, le CEPD note que la Commission a déjà octroyé à ce pays un constat d'adéquation le 17 décembre 2021 (ci-après «le constat d'adéquation»)¹³. Par conséquent, les transferts de données à caractère personnel réalisés par un responsable ou par un sous-traitant dans l'Espace économique européen (EEE) vers des organisations au Japon couvertes par la décision d'adéquation peuvent se dérouler sans que des autorisations supplémentaires ne soient nécessaires¹⁴.
- 13. Au vu de la décision d'adéquation, la nécessité d'adopter des règles supplémentaires couvrant les flux transfrontaliers de données et la protection des données en ce qui concerne la République de Corée n'est pas évidente. En d'autres termes, le CEPD recommande d'expliquer pourquoi, malgré la décision d'adéquation, de nouvelles négociations sur les flux transfrontaliers de données et la protection des données sont jugées nécessaires dans le cas de la République de Corée.

3. Négociations sur les flux transfrontaliers de données et la protection des données

- 14. Les directives de négociation, qui figurent dans l'annexe, disposent ce qui suit:
 - Les règles et engagements négociés «devrai[en]t être conforme[s] au cadre juridique de l'UE et préserver l'autonomie réglementaire nécessaire à la mise en œuvre et au développement des politiques numérique et en matière de données de l'UE»¹⁵.
 - Les «négociations devraient déboucher sur des règles applicables aux flux transfrontières de données qui répondent aux exigences injustifiées en matière de localisation des données, sans pour autant que les règles de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel soient négociées ou remises en cause. Ces règles devraient notamment être conformes au cadre juridique de l'UE en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et non personnel»¹⁶.
 - Les «règles et engagements ne devraient pas empêcher l'Union européenne, ses États membres ainsi que leurs autorités nationales, régionales et locales de réglementer les activités économiques dans l'intérêt public, de réaliser des objectifs

 $^{^{12}}COM (2022)\ 336\ final, considérant\ 4, \\ \underline{https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0336\& from=FR.}$

¹³ Décision d'exécution (EU) 2022/254 de la Commission du 17 décembre 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la République de Corée en vertu de la loi sur la protection des informations à caractère personnel (notified under document C(2021) 9316) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 44 du 21.2.2022, p. 1.

¹⁴ Article 45, paragraphe 1, du RGPD et considérant 5 de la décision d'adéquation.

¹⁵ Section 2(4) de l'annexe.

¹⁶ Section 2(6) de l'annexe.

légitimes de politique publique tels que [...] la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel»¹⁷.

- 15. Le CEPD accueille favorablement les directives, qui sont conformes à l'article 2, paragraphe 2, des dispositions horizontales, selon lequel «[c]haque Partie peut adopter et maintenir les garanties qu'elle juge appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, notamment par l'adoption et l'application de règles régissant le transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucune disposition du présent accord n'affecte la protection des données à caractère personnel et de la vie privée conférée par les garanties respectives des Parties.»
- 16. Le CEPD comprend les directives de négociation et les dispositions horizontales comme autorisant, dans des cas dûment justifiés, des mesures qui obligeraient les responsables ou les sous-traitants à stocker des données à caractère personnel dans l'UE/EEE. Le CEPD rappelle que, conjointement avec l'EDPB, il a récemment recommandé aux colégislateurs d'exiger que les responsables et les sous-traitants, établis dans l'UE/EEE et traitant des données de santé électroniques à caractère personnel relevant du champ d'application de la proposition de règlement de la Commission sur l'espace européen des données de santé, soient tenus de stocker ces données dans l'UE/EEE, sans préjudice de la possibilité de transférer des données de santé électroniques à caractère personnel conformément au chapitre V du RGPD¹⁸. Pour éviter toute ambiguïté, le CEPD recommande de préciser expressément dans les directives de négociation que les règles négociées ne doivent pas empêcher l'UE ou les États membres d'adopter, dans des cas dûment justifiés, des mesures qui obligeraient les responsables ou les sous-traitants à stocker les données à caractère personnel dans l'UE/EEE¹⁹.

4. Référence au présent avis

17. Le CEPD constate que la recommandation ne fait pas référence à la consultation du CEPD. Par conséquent, le CEPD recommande d'insérer une référence à la consultation du CEPD dans un considérant de la décision du Conseil.

5. Conclusions

- 18. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
- (1) faire expressément référence au fait que les négociations sur les flux de données et la protection des données devraient être ouvertes en vue de convenir de dispositions qui soient cohérentes avec les dispositions horizontales relatives aux flux transfrontaliers de données

¹⁷ Section 2(9) de l'annexe.

¹⁸ Avis conjoint 03/2022 de l'EDP-CEPD sur la recommandation de règlement relatif à l'espace européen des données de santé, publié le 12 juillet 2022, paragraphe 111.

iº Avis 17/2022 du CEPD sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, publié le 9 août 2022, point 15.

- et à la protection des données à caractère personnel dans les négociations commerciales approuvées par la Commission en 2018.
- (2) expliquer dans un considérant pourquoi, malgré la décision d'adéquation octroyée à la République de Corée, de nouvelles négociations sur les flux transfrontaliers de données et la protection des données sont jugées nécessaires avec ce pays.
- (3) préciser, dans les directives de négociation figurant à l'annexe de la recommandation, que les règles négociées ne doivent pas empêcher l'UE ou les États membres d'imposer aux responsables et aux sous-traitants, dans des cas dûment justifiés, de stocker des données à caractère personnel dans l'UE/EEE.
- (4) insérer une référence à la consultation du CEPD dans un considérant de la décision du Conseil.

Bruxelles, le 15 mai 2023

(signature électronique) Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

p.o. Leonardo CERVERA NAVAS

Chef faisant fonction du

secrétariat du CEPD